



**MAIRIE DE RIAN**

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE  
N°01/2023**

**ATTRIBUTION des marchés du Groupement de commandes SIVAAD  
ACCORDS-CADRES ALIMENTAIRES – EXERCICES 2023-2024**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles :

- L2113-6 et L2113-7 pour les groupements de commandes
- L2124-2 et R2124-2 pour la procédure de l'appel d'offres ouvert
- L2125-1 et R2162-1 et suivants pour la technique d'achat de l'accord-cadre

**Vu** la Convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et notamment son article 5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20\_06\_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

**Considérant** qu'après le recensement des besoins exprimés par la Commune, la procédure d'Appel d'Offres « marchés alimentaires 2023 - 2024 » a été menée à bien par la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes du SIVAAD qui s'est réunie le 15 novembre 2022,

**Considérant** que toutes les pièces de la procédure groupée ont été transmises au contrôle de légalité,

**Considérant** que les actes d'engagement doivent être signés par le représentant légal de la collectivité puis transmis au contrôle de légalité afin d'être rendus exécutoires

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De signer les pièces des marchés alimentaires, visés ci-après qui formalisent leurs engagements,

N° lot	Code lot SIVAAD	Désignation	Attributaire	Montant annuel HT	
				Min	Max
41	DC17	Epicerie – Conserves – Vins de table, boissons diverses	POMONA EPISAVEURS	2 000,00 €	10 000,00 €
49	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	SYSCO FRANCE	500,00 €	2 000,00 €

**ARTICLE 2** – Que leur durée d'exécution sera de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une fin contractuelle au 31 décembre 2024,

**ARTICLE 3** – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 4** – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 5** – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 03 janvier 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,  
**Nicolas BRÉMOND**

